

Arrêté n° 229 CM du 4 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau à l'ouest de la pointe Vénus de la commune de Mahina.

Paru in extenso au journal officiel n°11 N du 17/03/1994 à la page 531

Version en vigueur au 21/07/1994

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de Polynésie française ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Mahina, confirmé par lettre du 17 février 1993 du maire de la commune ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— Champ d'application

Sur le plan d'eau de Mahina à l'ouest de la pointe Vénus, l'exercice de la navigation est régi par le présent arrêté.

Art. 2.— Dispositions d'ordre général *Rédaction issue de Arrêté n° 671 CM du 11 juillet 1994*

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau défini à l'article 3 :

- la voile ;
- le motonautisme ;
- le ski nautique.

Art. 3.— Schéma directeur d'utilisation (joint en annexe) *Rédaction issue de Arrêté n° 671 CM du 11 juillet 1994*

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 200 m de large dans laquelle sont interdites les activités énumérées à l'article précédent.

A la partie nord de cette bande de rive, est créé un chenal traversier pour permettre le départ et l'arrivée des bateaux.

Art. 4.— Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

a- chenal traversier :

- 1 bouée d'entrée biconique jaune de 0,80 m de diamètre avec le sommet peint en vert ;
- 8 bouées biconiques jaunes de 0,40 m de diamètre ;

b- zone de baignade :

- 21 bouées biconiques jaunes de 0,80 m de diamètre.

Art. 5.— Affichage

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés à la mairie de la commune. Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Art. 6

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1994.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières, et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG

(1) Il peut être consulté au service de la navigation maritime.

Annexe - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau à l'ouest de la pointe Vénus, commune de Mahina
Rédaction issue de Arrêté n° 671 CM du 11 juillet 1994

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 229 CM du 4 mars 1994](#), JOPF n° 11 N du 17/03/1994 à la page 531
- [Arrêté n° 671 CM du 11 juillet 1994](#), JOPF n° 29 N du 21/07/1994 à la page 1316

Annexe - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau à l'ouest de la pointe Vénus, commune de Mahina

